

DOSSIER N° CPS/C.ASS/1/23-0001

**ORDONNANCE N° 004/P.CHASS.23 PORTANT DESIGNATION DE  
LA 1<sup>ère</sup> SECTION DE LA CHAMBRE D'ASSISES DE LA COUR  
PENALE SPECIALE**

*Nous*, Emile NDJAPOU Président de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (CPS),

*Vu* l'article 13 de la Loi n°15.003 du 03 Juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS,

*Vu* l'article 112 du Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant règlement de procédure et de preuve devant la CPS,

*Vu* l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendu par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et la partie civile, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Youssouf et Moustapha alias Badjadje,

*Vu* le Jugement n° 4-2023 du 07 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

## DESIGNONS

La Première section d'assises aux fins de juger la procédure par contumace l'affaire opposant le Bureau du Procureur Spécial aux nommés Kalite Azor, ayant comme Conseils Me BANGATI NGBANGOULE Marius et Me DANGAVO Guy-Antoine, Charfadine Moussa, ayant comme Conseil Me HOTTO Blaise Fleurry, et Antar Hamat, ayant comme Conseil Me Claudine BAGAZA DINI.

Fait en notre Cabinet à Bangui, le 07 décembre 2023

Le Président de la Chambre d'assises,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emile Ndjapou', written over a horizontal line.

Emile NDJAPOU